

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 29 mars 1991 fixant les échelles de traitement
afférentes aux grades particuliers de l'Office de la
Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 21-04-1995

M.B. 12-07-1995

Erratum: 18-09-1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment l'article 87;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance modifié par les décrets du 22 décembre 1983 et du 12 mars 1990 notamment l'article 19, § 2;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 64;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1991 fixant les échelles de traitement afférentes aux grades particuliers de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le protocole n° 59/1 du 13 juin 1991 du Comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu le protocole n° 139 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 30 mars 1995;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 25 mars 1995;

Vu l'accord de la Ministre-Présidente ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 5 avril 1995;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 27 mars 1995,

Arrête :

Article 1er. - Les échelles de traitement figurant à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1991 fixant les échelles de traitement afférentes aux grades particuliers de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sont remplacées respectivement par :

Échelle 10/S

au 01.11.1991

812 023 - 1 247 677

3/1 x 23 732

9/2 x 36 446

1/2 x 36 444

Cl. 24a - N.1 - Gr. B



au 01.11.1992
836 384 - 1 285 107
3/1 x 24 444
9/2 x 37 539
1/2 x 37 540
Cl. 24a - N.1 - Gr. B

au 01.11.1993
853.112 - 1.310.809
3/1 x 24.933
9/2 x 38.290
1/2 x 38.288
Cl. 24 a - N.1 - Gr.B

Echelle 25/S

au 01.11.1991
822 791 - 1 143 164
3/1 x 11 864
13/2 x 20 341
1/2 x 20 348
Cl. 23a - N.2 - Gr. A

au 01.11.1992
847 475 - 1 177 459
3/1 x 12 220
13/2 x 20 951
1/2 x 20 961
Cl. 23a - N.2 - Gr. A

au 01.11.1993
864 424 - 1 201 008
3/1 x 12 464
13/2 x 21 370
1/2 x 21 382
Cl. 23a - N.2 - Gr. A

Échelle 24/S

au 01.11.1991
794 540 - 1 094 571
3/1 x 11 864
12/2 x 20 341
1/2 x 20 347
Cl. 23a - N.2 - Gr. A

au 01.11.1992
818 376 - 1 127 408
3/1 x 12 220
12/2 x 20 951
1/2 x 20 960
Cl. 23a - N.2 - Gr. A



au 01.11.1993
834 744 - 1 149 956
3/1 x 12464
12/2 x 21370
1/2 x 21 380
Cl. 23a - N.2 - Gr. A

Échelle 21/S

au 01.11.1991
544 770 - 866 850
3/1 x 10 173
1/2 x 10 173
1/2 x 13 560
2/2 x 27 121
8/2 x 23 732
1/2 x 23 730
Cl. 20a - N.2 - Gr. A

au 01.11.1992
561 113 - 892 856
3/1 x 10 478
1/2 x 10 478
1/2 x 13 967
2/2 x 27 935
8/2 x 24 444
1/2 x 24 442
Cl. 20a - N.2 - Gr. A

au 01.11.1993
572 335 - 910 713
3/1 x 10 688
1/2 x 10 688
1/2 x 14 246
2/2 x 28 494
8/2 x 24 933
1/2 x 24 928
Cl. 20a - N.2 - Gr. A

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 1991.

Article 3. - La Ministre-Présidente ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 avril 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,
Mme L. ONKELINX

